



La police n'a pas protégé les participants à une manifestation contre l'homophobie d'attaques violentes de contre-manifestants

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Identoba et autres c. Géorgie** (requête n° 73235/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à la majorité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) combiné avec l'article 14.**

L'affaire concerne une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui a été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants.

La Cour estime en particulier que les autorités savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques. Elles avaient donc l'obligation de fournir une protection adéquate – ce qu'elles n'ont pas fait – pour que la manifestation pût se dérouler de façon pacifique.

Principaux faits

Les requérants sont Identoba, une organisation non gouvernementale (ONG) ayant pour buts la promotion et la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Géorgie, et 14 ressortissants géorgiens nés respectivement entre 1959 et 1992 et résidant à Tbilissi.

Identoba organisa une manifestation qui devait se dérouler le 17 mai 2012 à Tbilissi pour marquer la journée internationale contre l'homophobie. Le 8 mai 2012, l'ONG informa les autorités de son intention d'organiser une manifestation pacifique et elle leur demanda de prévoir une protection suffisante contre des violences éventuelles, eu égard à l'hostilité de certaines parties de la société géorgienne envers les minorités sexuelles.

Quelque 30 personnes, dont les 13 requérants individuels, participèrent à la manifestation. Au cours de cet événement, les manifestants furent menacés par des contre-manifestants – membres de deux groupes religieux – qui étaient plus nombreux. Les contre-manifestants, qui hurlèrent des insultes aux manifestants – les qualifiant notamment de « pervers » et de « pécheurs », – bloquèrent le passage à ces derniers et les encerclèrent. Finalement, ils attaquèrent plusieurs requérants physiquement, en blessant au moins trois – hématomes, traumatisme crânien fermé et contusions – qui eurent besoin de soins. D'après les requérants, les policiers sont demeurés relativement passifs face à la violence. En particulier, les manifestants auraient demandé de l'aide à plusieurs policiers présents sur les lieux, lesquels auraient répondu qu'ils ne faisaient pas partie de la patrouille de police et qu'ils n'avaient pas le devoir d'intervenir. Quatre requérants furent arrêtés et brièvement

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

détenus et/ou emmenés pendant un moment dans un véhicule de police. Selon le Gouvernement, ces mesures ont été prises pour les protéger des contre-manifestants.

À la suite des événements, entre mai et juillet 2012, Identoba et 13 requérants individuels déposèrent des plaintes pénales, demandant en particulier qu'une enquête pénale fût ouverte sur les attaques dont ils avaient fait l'objet de la part des contre-manifestants et qui, selon eux, avaient revêtu un caractère discriminatoire, et sur les actes et omissions des policiers qui ne les avaient pas protégés contre ces attaques. Deux enquêtes sur les blessures subies par deux des requérants furent ouvertes en mai et en octobre 2012 respectivement ; elles sont toujours pendantes. Deux contre-manifestants, qui avaient été arrêtés pour une atteinte mineure à l'ordre public, se virent chacun infliger une amende d'un montant équivalant à 45 euros (EUR).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les 13 requérants individuels se plaignaient que les autorités géorgiennes ne les avaient pas protégés contre les attaques violentes des contre-manifestants et n'avaient pas mené d'enquête effective sur les incidents en établissant, en particulier, le mobile discriminatoire de ces attaques. Sur le terrain des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) combinés avec l'article 14, Identoba et ces 13 requérants alléguaient en outre qu'ils n'avaient pas pu tenir leur manifestation pacifique en raison des attaques des contre-manifestants et de l'inaction de la police.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 novembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi **Hirvelä** (Finlande), *présidente*,
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour déclare irrecevables les griefs d'un requérant individuel, qui n'a pas étayé son allégation selon laquelle il avait participé à la manifestation.

Article 3 combiné avec l'article 14

Eu égard à divers rapports sur la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Géorgie – en particulier les rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe –, la Cour observe que les attitudes négatives à l'égard de ces personnes sont largement répandues dans certaines parties de la société géorgienne. Dans ce contexte, le caractère discriminatoire des attaques dirigées contre les participants à la manifestation de mai 2012 est particulièrement clair. En effet, durant les heurts, les contre-manifestants appartenant à deux groupes religieux ont hurlé des slogans insultants à connotation homophobe. En outre, ils ont proféré des menaces – y compris des menaces de mort – contre les manifestants puis les ont agressés physiquement.

Les 13 requérants individuels qui ont participé à la manifestation ont été la cible de discours de haine et de comportements agressifs, ce que ne conteste pas le gouvernement géorgien. Encerclés par une foule de contre-manifestants en colère, bien plus nombreux qu'eux, qui proféraient des menaces graves et avaient recours à la violence physique au hasard, les requérants ont dû éprouver des sentiments de peur et d'insécurité suffisamment intenses pour que l'article 3 combiné avec l'article 14 de la Convention trouve à s'appliquer.

Les autorités municipales et la police avaient été informées de la manifestation bien à l'avance et elles avaient été spécifiquement invitées à protéger les manifestants contre des protestations prévisibles de la part de personnes homophobes. Par conséquent, les autorités savaient ou auraient dû savoir que l'événement comportait des risques et elles avaient donc l'obligation de fournir une protection renforcée. Toutefois, seul un nombre limité de policiers ont été initialement déployés sur les lieux et ceux-ci ont laissé la tension dégénérer en violence physique. De plus, au lieu de s'efforcer de contenir les contre-manifestants les plus agressifs afin que la manifestation pacifique pût se poursuivre, la police s'est mise à arrêter et à évacuer certains requérants, c'est-à-dire les victimes mêmes qu'elle avait été appelée à protéger. La Cour estime donc que les autorités n'ont pas fourni aux requérants une protection adéquate contre les agressions.

En ce qui concerne l'enquête menée sur ces événements, la Cour note que les requérants ont déposé une plainte pénale peu après et qu'ils ont soumis plusieurs demandes en vue de l'ouverture d'une enquête. Toutefois, au lieu de procéder à une enquête approfondie et sérieuse sur les circonstances des événements, les autorités ont inexplicablement limité la portée de l'enquête et ouvert deux procédures distinctes concernant les seules blessures infligées à deux requérants. Même dans ces affaires, aucun progrès significatif n'a été accompli pendant plus de deux ans. Le seul résultat tangible est la sanction administrative imposée à deux autres contre-manifestants, qui se sont vu infliger une amende. Cependant, compte tenu du niveau de violence et d'agression non justifié dirigé contre les requérants, la Cour estime que cette sanction n'est pas suffisante pour dispenser l'État de l'obligation procédurale qui lui incombe en vertu de l'article 3.

La Cour observe en particulier que, d'après le droit pénal géorgien, la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles doit être traitée comme une circonstance aggravante dans la commission d'une infraction. Dès lors, il eût été essentiel que les autorités conduisent l'enquête dans ce contexte spécifique, ce qu'elles n'ont pas fait. Elles n'ont donc pas conduit une enquête adéquate sur les allégations de mauvais traitement formulées par les 13 requérants.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut à la violation de l'article 3 combiné avec l'article 14.

Article 11 combiné avec l'article 14

La Cour estime qu'il convient d'examiner cette partie des griefs des requérants principalement sous l'angle de l'article 11 (droit de réunion et d'association) – mais à la lumière des principes dégagés au regard de l'article 10 (liberté d'expression) – combiné avec l'article 14.

Les parties ne contestent pas que l'interruption de la manifestation pacifique en mai 2012 a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit garanti par l'article 11. Les conclusions de la Cour sur le terrain de l'article 3 combiné avec l'article 14, selon lesquelles les autorités n'ont pas permis aux requérants d'exercer leur liberté de participer à la manifestation en les protégeant contre une violence animée de préjugés, sont également pertinentes concernant les griefs tirés de l'article 11.

En particulier, bien qu'ayant reçu un préavis neuf jours avant la manifestation, les autorités n'ont pas mis ce délai à profit pour se préparer avec soin. Eu égard aux attitudes de certaines parties de la société géorgienne à l'égard des minorités sexuelles, les autorités savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques de tensions. Elles avaient donc l'obligation de recourir à tous les moyens possibles pour veiller à ce que la manifestation pût se dérouler pacifiquement, par exemple en faisant des déclarations publiques avant la manifestation pour prôner une attitude

tolérante et conciliante, ou pour avertir les délinquants éventuels de la nature des sanctions encourues. En outre, le nombre de policiers présents sur les lieux n'était pas suffisant ; il aurait donc été prudent, compte tenu de la probabilité de heurts, que les autorités déploient des effectifs policiers plus importants.

En conclusion, la Cour estime que les autorités n'ont pas veillé à ce que la manifestation organisée pour marquer la journée internationale contre l'homophobie pût se dérouler pacifiquement en prenant des mesures suffisantes pour contenir des contre-manifestants homophobes et violents. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 11 combiné avec l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Géorgie doit verser entre 2 000 et 4 000 euros (EUR) à chacun des 13 requérants qui ont participé à la manifestation et 1 500 EUR à l'ONG Identoba pour préjudice moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.